



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Circulaire 8597

du 25/05/2022

WBE - INTERNATS ET HOMES D'ACCUEIL

Gestion des internats d'enseignement ordinaire et spécialisé,
homes d'accueil et homes d'accueil permanent de Wallonie-
Bruxelles Enseignement

Modalités de paiement, de décompte et de remboursement des
pensions

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 6157 du 27/04/2017

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 29/08/2022 |
| Documents à renvoyer | non |

| | |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Résumé | Gestion des internats et homes d'accueil Modalités de paiement, décompte et remboursement des pensions |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|

| | |
|-----------|------------------------------------------------|
| Mots-clés | Pensions - Paiement - Décompte - Remboursement |
|-----------|------------------------------------------------|

Établissements

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement | |
|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire | Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé |
| | Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé | |

Groupes de destinataires également informés

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) |
| Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations représentatives des associations de parents |

Signataire(s)

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------|
| WBE - M. Olivier SOUMERYN-SCHMIT, Directeur général a.i. Organisation et Finances |
|-----------------------------------------------------------------------------------|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|---------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------|
| DESTREBECQ Bertrand | DGOF - Service d'appui aux établissements | 02/690.8147 bertrand.destrebecq@cfwb.be |
| CAVRENNE Pierre | DGOF - Service d'appui aux établissements | 02/690.8053 pierre.cavrenne@cfwb.be |
| DEVILLERS Luc | DGOF - Service d'appui aux établissements | 02/690.8099 luc.devillers@cfwb.be |



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Internats d'enseignement ordinaire et spécialisé,
Homes d'accueil et Homes d'accueil permanent
De Wallonie-Bruxelles Enseignement
Modalités de paiement, de décompte et de
remboursement des pensions des élèves internes

DATE DE PUBLICATION :

Rédacteurs : Patrick PINEUR, Alain CEUPPENS, Bertrand DESTREBECQ, Pierre CAVRENNE, Luc DEVILLERS

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame l'Administratrice, Monsieur l'Administrateur,

Je vous prie de bien vouloir appliquer, **à partir de l'année scolaire 2022/2023**, la présente circulaire.

Son objectif est de simplifier et uniformiser les modalités de paiement, de décompte et de remboursement des pensions des élèves internes.

Je vous remercie d'avance pour l'attention que vous accorderez à la présente.

Olivier SOUMERYN-SCHMIT
Directeur général a.i.
Direction générale Organisation et Finances

1. Généralités

- 1.1. Le montant de la pension est fixé pour une année scolaire, qui débute le dernier lundi d'août et se termine le premier vendredi de juillet.
- 1.2. Avant toute inscription pour une nouvelle année scolaire, toute dette existante doit être apurée.
- 1.3. L'inscription à l'internat ne sera pas valide tant que le premier **versement** n'a pas été effectué selon une des modalités de paiement reprises au point 2 ci-après.
- 1.4. L'inscription d'élèves fréquentant l'enseignement spécialisé dans un internat relevant de l'enseignement ordinaire est tout à fait exceptionnelle (cfr Circulaire 5281 du 09/06/2015, complétée par la Circulaire 7804 du 26/10/2020). Elle doit obligatoirement faire l'objet de l'introduction d'une demande de dérogation auprès de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.
- 1.5. L'inscription d'élèves fréquentant l'enseignement ordinaire dans un internat relevant de l'enseignement spécialisé est tout à fait exceptionnelle (cfr Circulaires susmentionnées). Elle doit obligatoirement faire l'objet de l'introduction d'une demande de dérogation auprès de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

2. Modalités de paiement

Le paiement du montant de la pension doit s'effectuer selon l'une des modalités suivantes, choisie et signée par le responsable de l'élève interne ou par l'élève interne majeur :

2.1. Par année :

- Le montant annuel, tel qu'il est fixé par circulaire, doit être versé dans sa totalité au moment de l'inscription.

2.2. Par mois :

- Le premier versement comprend les mois d'août et septembre. En cas d'inscription en début d'année scolaire, le montant total de ces deux mois doit être acquitté. En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le premier versement sera égal au nombre de jours scolaires de présence pour le mois envisagé.
- Les autres versements doivent être versés anticipativement au mois en cours et au plus tard avant le 1^{er} du mois concerné, le dernier paiement s'effectuant avant le 1^{er} juin et comprenant les mois de juin et juillet.
- Les montants mensuels correspondent au tarif journalier multiplié par le nombre de jours scolaires du mois concerné. L'éventuel ajustement sera appliqué avec le versement d'août et septembre.
- Deux circulaires (une pour les internats relevant de l'enseignement ordinaire et une deuxième pour les internats ou homes d'accueil relevant de l'enseignement spécialisé) fixent les différentes modalités de paiement chaque fois qu'une circulaire émanant du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement adapte les montants annuels. Afin d'éviter toute contestation, il y a lieu d'appliquer strictement ces circulaires.

3. Calcul des droits constatés

Lorsqu'un élève quitte définitivement l'internat ou le home d'accueil en cours d'année scolaire, son compte doit être régularisé en fonction de la durée de la présence. Tout excédent de perception doit lui être remboursé dans les **30 jours** de la date de départ.

4. Modalités de décompte de droits

- 4.1. Tout mois complet d'absence donne lieu à un décompte du mois concerné, déduction faite de 5 jours de carence.

Le système de carence consiste à conserver, en guise de participation dans les frais de fonctionnement de l'internat ou du home d'accueil, une partie de la pension en cas d'absence d'un (e) élève.

Cette carence est limitée à un maximum de 5 jours scolaires par absence. Le système n'est pas appliqué en cas de participation de l'élève à un stage, à des classes de plein air, à un voyage scolaire, en cas d'accident scolaire ou encore lorsque l'élève est écarté de l'internat pour des raisons de prophylaxie ; la liste n'est pas exhaustive.

- 4.2. Aucun remboursement n'est accordé pour les mois de juin et juillet, sauf cas de force majeure dûment justifié et après accord de la Direction générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

- 4.3. Chaque période d'absence pour maladie est décomptée à partir du 6^e jour scolaire à condition que l'absence soit couverte par certificat médical.

- 4.4. Les absences pour participation à un stage justifiées par le programme scolaire feront l'objet d'un décompte équivalent au nombre de jours scolaires d'absence de l'internat ou du home d'accueil sur base d'une attestation délivrée par le Chef d'établissement fréquenté mentionnant la nature précise du stage, l'endroit et les dates prévues ainsi que le nom du maître de stage responsable.

- 4.5. Les absences pour participation à des classes de plein air feront l'objet d'un décompte équivalent au nombre de jours scolaires d'absence de l'internat ou du home d'accueil.

- 4.6. Lorsque l'élève quitte définitivement l'internat ou le home d'accueil de son plein gré ou par suite d'une exclusion définitive, son compte est arrêté à la date de sa sortie, justifiée par écrit par le responsable de l'élève ou l'élève majeur en cas de départ volontaire, avec la copie de la décision en cas d'exclusion définitive (si dans ce dernier cas, un écartement a été décidé au préalable, c'est la date dudit écartement qui est prise en compte).

5. Pensions des membres de la famille du Chef d'établissement et de l'Administrateur

Pour autant qu'ils répondent aux conditions fixées par l'Arrêté royal du 26 février 1965 modifié par les Arrêtés royaux des 2 décembre 1969 et 10 septembre 1986, le montant minimum est fixé annuellement par circulaires du Pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement.